

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
L'ENTRETIEN ET LA GESTION
DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE**

**S.M.A.P.E.
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SMAPE
SEANCE DU 2 JUIN 2025**

Délibération n°2025.06.12

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DE LA GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS AU CIRQUE JOHN BEAUTOUR

Le **DEUX JUIN** de **L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ** à **09h00**, les membres du **COMITE SYNDICAL** se sont réunis au siège 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 27 mai 2025

Secrétaire de séance : Fatna ZIAD

Membre en exercice : 12
Nombre présents : 8
Nombre de pouvoir : 1
Nombre d'excusés : 3

MEMBRES PRESENTS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME :
Valérie DUBOIS, Jean-Jacques FOURNIE, Mathieu LABROUSSE, Patrick ROUX

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE :
Célia HELION, François NEBOUT, Fatna ZIAD, Thibaut SIMONIN,

ONT DONNE POUVOIR

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME :
Yannick PERONNET à Jean-Jacques FOURNIE

EXCUSES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME :
Patrick BOURGOIN, Hassane ZIAT,

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE :
Stéphanie GARCIA,

SUPPLEANT

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME :
Gérard DEZIER est remplacé par Patrick ROUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_12s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025
Publication : 12/06/2025

Rapporteur : Jean-Jacques FOURNIE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SUR LE SITE DE LA GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS AU CIRQUE JOHN BEAUFORT

Depuis plusieurs années, le cirque franco-italien de John Beaufort s'installe sur des parcelles de terrain enherbé aux alentours du plan d'eau de la Grande Prairie appartenant au syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix sur Charente (SMAPE).

Chaque année, une convention prévoit les modalités d'occupation pour une courte durée de deux mois et le cirque participe à « l'été actif et solidaire » par la programmation de spectacles d'école du cirque et d'ateliers « découvertes des arts du cirque » en lien avec la fédération charentaise des œuvres laïques (FCOL).

Le représentant du cirque a demandé l'autorisation d'occuper les terrains de façon plus pérenne. En effet, depuis la loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, le cirque John Beaufort doit préparer l'évolution de ses activités et envisager une implantation différente par un investissement financier.

Ainsi, une convention d'occupation d'une durée plus longue pourrait participer à l'accompagnement de la reconversion du cirque.

C'est pourquoi, il est proposé d'approuver une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 6 ans sur la période d'été du 15 juin au 15 septembre, avec une possibilité de renouvellement par voie expresse, sans que sa durée totale ne puisse excéder 12 ans.

Les parcelles cadastrées concernées par la mise à disposition sont : AR 178, AR 253, AR 021 (partie au sud-ouest de la rue du Camping), AR 028 (partie à l'ouest de la rue du Camping) et AR 029 (partie à l'ouest de la rue du Camping), conformément au plan annexé à la convention.

L'occupation est accordée moyennant la participation du cirque Beaufort à l'organisation de « l'été actif et solidaire » par la FCOL avec la mise en place d'activités découverte des arts du cirque, des spectacles école du cirque et des grands spectacles.

Les consommations eau et électricité seraient à la charge de l'occupant.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition des parcelles cadastrées AR 178, AR 253, AR 021 (partie au sud-ouest de la rue du Camping), AR 028 (partie à l'ouest de la rue du Camping) et AR 029 (partie à l'ouest de la rue du Camping) entre le cirque John Beaufort et le syndicat mixte pour l'aménagement, l'entretien et la gestion du plan d'eau de la Grande Prairie à Saint-Yrieix sur Charente (SMAPE) pour une durée de 6 ans, à compter du 15 juin 2025,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_12s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Publication : 12/06/2025

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à la signer ainsi que tout document afférent.

Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE COMITE SYNDICAL DU SMAPE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_12s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025
Publication : 12/06/2025

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
SUR LE SITE DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE
A SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
POUR LA MISE A DISPOSITION DE TERRAINS**

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Plan d'eau de la Grande Prairie dont le siège est situé au 25 boulevard Besson Bey 16023 Angoulême cedex, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité,

Ci-après dénommée « le SMAPE », d'une part,

Et

Le Cirque John BEAUTOUR dont le siège social est situé sur la commune de Lussant (17430) inscrit au Registre du commerce de La Rochelle sous le numéro 411 551 021, représenté par John Beautour,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Objet.....	2
Article 2 - Espaces mis à disposition	2
Article 3 - Durée de la convention.....	2
Article 4 - Etat des lieux d'entrée.....	2
Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation	2
Article 6 - Affectation des biens mis à disposition	2
Article 7 – Entretien et accès divers	3
Article 8 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police	3
Article 9 - Dispositions financières	3
Article 10 - Responsabilité.....	3
Article 11 - Assurances	4
Article 12 - Résiliation	4
12.1 Résiliation pour faute.....	4
12.2 Résiliation à l'initiative de l'occupant.....	4
Article 13 - Conséquences de l'arrivée du terme	4
Article 14 - Différends et litiges	4
Article 15 - Election de domicile.....	4
Article 16 - Annexes	4

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et L2125-1 ;
Vu la délibération du SMAPE, fixant les modalités techniques, administratives et financières de la présente convention d'occupation du domaine public,*

Le SMAPE dispose de biens immobiliers ainsi que de terrains sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie. Le Cirque John BEAUTOUR souhaite occuper des parcelles enherbées afin de produire des spectacles durant « l'été actif et solidaire (juillet et août).

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir des conditions de l'occupation du domaine public du SMAPE conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

016-251602223-20250602-2025_06_12s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025
Publication : 12/06/2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités dans lesquelles le SMAPE autorise l'occupant, qui l'accepte, à occuper les espaces définis à l'article 2 ci-après, pour y exercer, à ses risques et périls, l'activité indiquée en préambule.

La présente convention est soumise au régime des occupations privatives du domaine public et se situe en dehors du champ d'application des dispositions des articles L 145-1 à L 145-60 du Code du commerce, et d'une manière générale de toutes les dispositions légales ou réglementaires relatives au contrat de louage.

Elle ne confère donc aucun droit à la propriété commerciale, ni à indemnité d'éviction. De même, elle ne confère aucun droit réel à l'occupant.

Article 2 - Espaces mis à disposition

Les espaces mis à disposition de l'occupant dans le cadre de la convention, sont situés sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente. Il s'agit des parcelles enherbées entre les rues des Sports, du Camping et du Plan d'Eau :

- Parcelle cadastrée AR 021 (partie sud-ouest de la rue du Camping),
- Parcelle cadastrée AR 028 (partie à l'ouest de la rue du Camping),
- Parcelle cadastrée AR 059 (partie à l'ouest de la rue du Camping).
- Parcelle cadastrée AR 178,
- Parcelle cadastrée AR 253,

La localisation du site et le plan cadastral sont en annexes n°1 et n°2 et font partie intégrante de la convention.

Article 3 - Durée de la convention

Le présent droit d'occupation précaire est consenti à l'occupant qui l'accepte pour une durée de 6 ans à compter de l'été 2025. La période d'occupation se situera à chaque saison d'été, soit du 15 juin au 15 septembre.

Le droit d'occupation pourra être renouvelé une fois par voie d'avenant pour une période identique selon des dates qui seront définies conjointement par les parties, sans que la durée totale ne puisse excéder 12 années.

Article 4 - Etat des lieux d'entrée

L'occupant prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de la signature de la convention, sans pouvoir exiger, à quelque époque et sous quelque prétexte que ce soit, aucune réparation ou amélioration.

Article 5 - Nature de l'autorisation d'occupation

L'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente convention est personnelle et incessible.

L'occupant est donc tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les espaces, objet de la présente autorisation.

Cette convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite du SMAPE.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution ou de sous-traitance sont entachées d'une nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Article 6 - Affectation des biens mis à disposition

Les terrains mis à disposition sont destinés exclusivement à l'exercice par l'occupant de son activité de cirque et toutes autres prestations s'y rapportant : installation de chapiteau, spectacles, accueil des publics, mobil home.

L'occupant occupe les biens mis à disposition sous sa responsabilité, et à ses risques et périls, pour la réalisation des activités prévus ci-dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
010-201902223-20240502_2025_08_123-015
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025
Publication : 12/06/2025

L'occupant fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice des activités autorisées dans le cadre de la présente convention ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec ces activités.

L'occupant devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires.

L'exploitation des espaces occupés devra être assurée dans le respect de la réglementation, notamment celle applicable en matière de droit du travail et de la sécurité publique.

Article 7 – Entretien et accès divers

L'occupant est tenu de conserver les espaces mis à disposition en parfait état de conservation et d'entretien.

Le SMAPE se réserve le droit de contrôler l'état des biens mis à disposition et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire à l'occupant les travaux de remise en état qu'il jugerait nécessaires.

L'accès électrique est prévu à la charge de la FCOL.

L'accès en eau est prévu à la charge du SMAPE (hangar près du local jardinier).

L'occupant s'engage à maintenir en permanence la conformité des installations électriques et canalisations d'eau potable ; il ne devra en aucun cas manipuler les matériels électriques appartenant à la FCOL ou les canalisations d'eau appartenant au SMAPE.

L'occupant ne peut en aucun cas procéder à des travaux, aménagements, installations ou construction des lieux sans accord préalable et écrit du SMAPE.

En cas de carence de l'occupant dans l'exécution d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge aux termes de l'article ci-dessus, le SMAPE se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais de l'occupant des travaux et entretiens qu'il estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

Article 8 - Observation des lois, consignes particulières et mesures de police

L'occupant est tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité, ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du bien mis à disposition et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, qui seraient mises en vigueur par le SMAPE.

Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, l'occupant ne pourra réclamer au SMAPE une indemnité pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Ainsi, la Mairie de Saint-Yrieix a pris un arrêté n°ADM-2024-171 au regard des obligations du Code la construction et de l'habitation, du Code de l'environnement, de la réglementation vis-à-vis des personnes handicapées, et du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 9 - Dispositions financières

Le présent droit d'occupation est accordé moyennant la participation du cirque Beautour à l'organisation de « l'été actif et solidaire » par la FCOL avec la mise en place d'activités découverte des arts du cirque, des spectacles école du cirque et des grands spectacles.

Article 10 - Responsabilité

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

Le SMAPE est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces mis à la disposition de l'occupant, ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits espaces, aux personnels ou fournisseurs de l'occupant.

016-251602223-20250602-2025_06_12s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025
Publication : 12/06/2025

L'occupant s'oblige à relever le SMAPE de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Article 11 - Assurances

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'occupant doit disposer d'une assurance en responsabilité civile souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable afin qu'il soit garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

L'occupant s'engage à transmettre au SMAPE l'attestation d'assurance afférente à la conclusion de la présente convention ainsi que pour chaque année d'exécution des présentes.

Article 12 - Résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue l'article 3 ci-dessus dans les conditions suivantes :

12.1 Résiliation pour faute

Le SMAPE pourra résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Sauf en cas de péril imminent justifiant la résiliation sans délai, cette résiliation deviendra effective 15 jours francs après l'envoi, par le SMAPE, d'une lettre en recommandé avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, l'occupant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas l'occupant de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par le SMAPE du fait de la résiliation anticipée de la convention.

12.2 Résiliation à l'initiative de l'occupant

Puisqu'il s'agit de la mise à disposition de terrains, l'occupant pourra mettre fin à la présente convention à tout moment.

Article 13 - Conséquences de l'arrivée du terme

A l'expiration de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'occupant procédera à l'enlèvement de ses installations à ses frais et à la remise en état des biens mis à disposition par la présente convention.

Ainsi, les terrains devront être remis en état et sans déchets.

Si la remise en état n'est pas exécuté correctement, le SMAPE pourra faire procéder d'office, et aux frais du bénéficiaire, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

Article 14 - Différends et litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 15 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, l'occupant fait élection de domicile en son siège social.

Article 16 - Annexes

Le présent document comporte 2 annexes qui font partie intégrante de la convention :

1. Localisation du site,
2. Plan cadastral des parcelles mises à disposition,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_12s-DE

Accusé certifié exécutoire

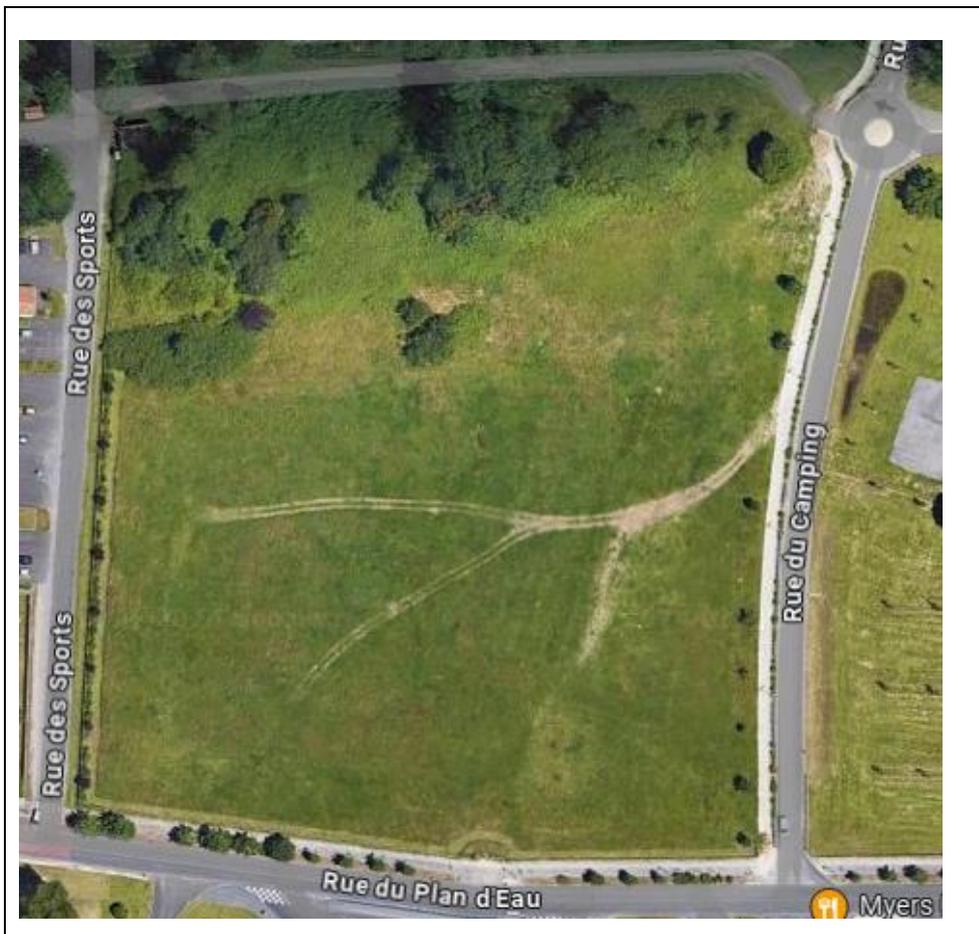
Réception par le préfet : 10/06/2025

Publication : 12/06/2025

*Fait à Angoulême, le
en deux exemplaires originaux*

<i>Pour l'occupant,</i>	<i>Pour le SMAPE,</i>
-------------------------	-----------------------

Annexe n° 1 - Localisation du site



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_12s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Publication : 12/06/2025

Annexe n° 2 – plan cadastral



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-251602223-20250602-2025_06_12s-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025
Publication : 12/06/2025